

N° VILLE_2025DC030

OBJET : CAF - CTG - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVES AU PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - INGÉNIERIE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération n° VILLE_2020DL134 autorisant monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour la période 2020- 2024 et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

VU le projet de convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Ingénierie »

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas répond aux critères d'éligibilité à la subvention susnommée, par la prestation du groupement Territoire éducatif dont fait l'objet la délibération N° VILLE_2024DC276, notamment sur les critères suivants :

- Réalisation de diagnostic des besoins
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales
- Appui méthodologique à la participation des habitants

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette subvention pour l'accompagnement de la Commune dans le diagnostic de sa Convention Territoriale Globale 2020-2024, avec pour finalité la définition des priorités éducatives et sociales pour la rédaction de la Convention Territoriale Globale 2025-2029,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser l'accord entre la commune et la CAF pour assurer le bon déroulement des actions d'ingénierie de pilotage du projet de territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'ingénierie de pilotage du projet de territoire, conformément aux modalités et engagements définis dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.